

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

3 rue Jehan Pinard B.P. 19 89011 AUXERRE Cedex  
Téléphone (86) 51 81 33 Telex MINAGRI 800974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de MICHERY

JS/MP

N° 86.230

**A R R E T E**

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 1985  
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres  
de protection autour du captage d'alimentation en eau  
potable de la commune de MICHERY et autorisant la  
dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un  
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection  
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de MICHÉRY et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU la délibération en date du 18 Octobre 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MICHÉRY insiste sur la nécessité d'agrandir le périmètre de protection rapprochée ;

VU les accords écrits en date du 18 Août 1985 passés entre la commune de MICHÉRY et chacun des propriétaires intéressés ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 Juin 1986 :

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E :

#### ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de MICHÉRY est modifié comme suit :

#### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain carré de 50 m de côté centre sur le puits. Ce terrain, pris dans la parcelle cadastrée en section ZV sous le n° 101, restera propriété de la commune de MICHÉRY et sera clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée délimitera une zone s'étendant au delà de l'autoroute A 5, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

De plus, des fossés étanches seront créés de part et d'autre du Chemin Départemental n° 23 sur toute la portion de voie en remblais de la vallée de la Couée et les eaux recueillies seront amenées par fossé étanche ou busage jusqu'en aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mêmes prescriptions devront être appliquées pour les voies en remblais du T.G.V. et de la future autoroute A 5 dans la vallée de la Couée.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci et les fossés de drainage longeant le Chemin Rural n° 85 seront traités de manière à permettre l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, M. le Maire de MICHÉRY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 11 JUIL. 1986

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

*Pour le préfet  
Le Secrétaire Général*

Pour ampliation,  
Chef de Bureau Délégué

JEAN-CLAUDE GIM

*Jacques BORDONE*  


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE

Commune de MICHERY

LA FORET

JMS/MP

88 | 158

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de MICHERY et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits communal sur la commune de MICHERY,

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de MICHERY et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette commune du 15 AU 30 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 JUILLET 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 30 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 17 JANVIER 1985,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 18 FEVRIER 1985.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sur le résultat des enquêtes en date du 18 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de MICHERY.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain carré de 50 m. de côté centré sur le puits. Ce terrain, pris dans la parcelle cadastrée en section ZV sous le n° 101, restera propriété de la commune de MICHERY et sera clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci et les fossés de drainage longeant le Chemin Rural n° 85 seront traités de manière à permettre l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale. De plus, des fossés étanches seront créés de part et d'autre du Chemin Départemental n° 23 sur toute la portion de voie en remblais de la vallée de la Couée et les eaux receuillies seront amenées par fossé étanche ou busage jusqu'en aval du périmètre de protection rapproché ; si le tracé du conduit ne peut éviter la zone de protection rapprochée, celui-ci sera busé sur toute la traversée de cette zone. Ces mêmes prescriptions devront être appliquées pour les voies en remblais du T.G.V. et de la future autoroute A.5 dans la vallée de la Couée.

## ARTICLE 3

La commune de MICHERY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de MICHERY ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h. ni 800 m<sup>3</sup>/jour.

La commune de MICHERY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de MICHERY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 MAI 1983, la commune de MICHERY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MICHERY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Maire de MICHERY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.



Jacques BORDONE

AUXERRE, le - 2 JUIL. 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

*Pour le Préfet*  
Le Sous-Préfet Délégué,

*Secrétaire Général* *pour l'inter*

**JEAN-CLAUDE GIRAUD**